



Arrêt

n° 89 932 du 17 octobre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 70 853 du 28 novembre 2011 dans l'affaire 79 600). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en constatant son désistement sur base d'une présomption légale d'acquiescement aux motifs d'une ordonnance rédigée dans les termes suivants :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif que son récit empêche de croire qu'elle a la nationalité somalienne et qu'elle est originaire de l'île où elle prétend avoir vécu les événements allégués.

La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément susceptible d'établir sa nationalité et son origine. Elle justifie en substance le caractère lacunaire de ses déclarations par diverses explications factuelles qui semblent cependant insuffisantes pour conférer à ses déclarations un degré de cohérence et de consistance tel qu'elles suffiraient par elles-mêmes, en l'absence du moindre commencement de preuve, à convaincre de la réalité de ses affirmations.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle ne court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, aucune des considérations énoncées - générales et redondantes - n'occulte les conclusions que compte tenu de la situation prévalant en Somalie telle qu'illustrée par les informations figurant au dossier administratif (absence d'autorités civiles compétentes pour délivrer des documents officiels, destruction des archives et registres permettant d'identifier officiellement un demandeur, et présence endémique de faux documents), aucune force probante ne peut être reconnue à la carte d'identité produite - obtenue du reste dans des circonstances dénuées de toute crédibilité -, et pas davantage au témoignage devant la Haute Cour de X/Weyne - acté en faveur d'une personne que ladite Cour n'a jamais vue et sur la base de témoignages de personnes inconnues de l'intéressé alors qu'il s'agit de personnalités importantes de l'île où elle soutient avoir toujours vécu. Les développements relatifs aux théories de l'apparence et du fonctionnaire de fait, qui sont en l'occurrence propres à des situations significativement distinctes du contexte somalien décrit *supra* (destruction des archives et registres permettant d'identifier officiellement un demandeur, et présence endémique de faux documents) ne sauraient, compte tenu par ailleurs de l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à ses nationalité et origine somaliennes, être invoqués en l'espèce pour conférer force probante à des pièces délivrées sans aucune garantie minimale de fiabilité. Pour le surplus, le certificat de naissance n'établit rien d'autre que la naissance de l'intéressé et ne saurait, compte tenu de l'absence totale de crédibilité constatée dans son chef au sujet de sa nationalité et de son origine somaliennes, suffire à établir ces dernières. Quant aux photographies produites, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances (date et lieu) elles ont été prises, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sont nullement de nature à remettre en cause les nombreux constats précédemment faits quant à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante concernant ses nationalité et/ou origine somaliennes, et concernant la réalité de problèmes rencontrés sur une île (Koyama) où il n'est pas crédible qu'elle ait vécu toute sa vie comme elle le prétend. Partant, de tels éléments ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM